CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.109 du 2 août 1996

A.69.669/VI-13.298

En cause : **MORENO** David,
rue de la Poste 29
4711 Walhorn,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 4 juillet 1996 par David MORENO, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de la commission d'équivalence ... concernant (sa) demande de reconnaissance de (son) diplôme d'architecte";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Luc DEPRE, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, les parties à la cause ont été convoquées par le président à comparaître devant lui dans le bref délai prévu par cet article, soit concrètement à l'audience du 24 juillet 1996;

Considérant que bien que régulièrement convoqué, le demandeur n'était ni présent ni représenté à cette audience de manière telle que sa demande de suspension doit, en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté précité, être rejetée;

Considérant qu'au surplus, la demande de suspension ne contient pas, contrairement à ce que prévoient l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et l'article 8, alinéa 2, 4º, de l'arrêté royal précité, un exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; que le demandeur en suspension n'a pas non plus introduit de requête en annulation dans le délai

prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que pour chacune de ces deux raisons, la demande de suspension apparaissait déjà comme étant manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^{e} chambre des vacations siégeant en référé, le deux août 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.